

PROJET DE RÉSOLUTIONS ET EXPOSÉ DES MOTIFS

Le texte des résolutions est précédé d'un paragraphe introductif exposant les motifs de chacune des résolutions proposées. L'ensemble de ces paragraphes forme le rapport du Conseil d'administration à l'Assemblée générale.

Pour plus d'informations sur la marche des affaires sociales depuis le début de l'exercice, se reporter au Document de Référence 2017 ainsi qu'aux communiqués de presse diffusés par Air France-KLM disponibles notamment sur le site www.airfranceklm.com.

À titre ordinaire

Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2017 (résolutions 1 et 2)

Les deux premières résolutions soumettent à l'approbation des actionnaires les comptes annuels sociaux et consolidés d'Air France-KLM pour l'exercice clos le 31 décembre 2017, faisant ressortir respectivement une perte nette de (30) millions d'euros et un résultat net part du groupe de (274) millions d'euros.

Première résolution

Approbation des comptes sociaux et des opérations de l'exercice clos le 31 décembre 2017

L'Assemblée générale statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, connaissance prise des rapports du Conseil d'administration et des Commissaires aux comptes, approuve les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2017, comprenant le bilan, le compte de résultat et les annexes tels qu'ils sont établis et présentés ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et/ou mentionnées dans ces rapports.

Deuxième résolution

Approbation des comptes consolidés et des opérations de l'exercice clos le 31 décembre 2017

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, connaissance prise des rapports du Conseil d'administration et des Commissaires aux comptes, approuve les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2017, comprenant le bilan, le compte de résultat et les annexes tels qu'ils sont établis et présentés ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et/ou mentionnées dans ces rapports.

Affectation du résultat (résolution 3)

La troisième résolution a pour objet de procéder à l'affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2017, qui correspond à une perte de (29 668 414,82) euros.

Compte tenu des résultats du Groupe et de la priorité donnée au désendettement, le Conseil d'administration a décidé de ne pas proposer le paiement d'un dividende au titre de l'exercice 2017.

Le Conseil d'administration rappelle qu'aucun dividende n'a été distribué au titre des exercices clos les 31 décembre 2014, 31 décembre 2015 et 31 décembre 2016.

Troisième résolution

Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2017

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport général des Commissaires aux comptes, constate que la perte de l'exercice clos le 31 décembre 2017 s'élève à

(29 668 414,82) euros et décide, sur proposition du Conseil d'administration, d'affecter cette perte au compte « report à nouveau » qui passe ainsi de (957 896 738,06) euros à (987 565 152,88) euros.

Il est rappelé qu'aucun dividende n'a été distribué au titre des exercices clos les 31 décembre 2014, 2015 et 2016.

Ratification de la cooptation de M^{me} Anne-Marie Idrac en qualité d'administrateur (résolution 4)

Il est rappelé que lors de l'Assemblée générale du 4 septembre 2017, la Société Air France-KLM Finance SAS, filiale détenue à 100% par Air France-KLM avait été nommée en qualité de dix-neuvième membre du Conseil d'administration, sous réserve du règlement-livraison des augmentations de capital réservées à China Eastern Airlines et Delta Air Lines, Inc.

La nomination de la société Air France-KLM Finance, dont le représentant permanent serait une femme, permettait de rester en conformité avec l'obligation légale de parité hommes/femmes.

La nomination d'Air France-KLM SAS est devenue effective le 3 octobre 2017 à la suite de la réalisation, à cette même date, des augmentations de capital réservées au profit de China Eastern Airlines et Delta Air Lines, Inc.

Un processus de sélection d'une candidate a été mené par le Comité de nomination et de gouvernance d'Air France-KLM pour procéder au remplacement d'Air France-KLM Finance SAS par une administratrice indépendante. Le Conseil d'administration d'Air France-KLM a ainsi décidé le 2 novembre 2017 de coopter Madame Anne-Marie Idrac en qualité de nouvelle administratrice indépendante.

Il est donc proposé à l'Assemblée générale de ratifier la cooptation de M^{me} Anne-Marie Idrac en qualité d'administrateur indépendante à compter du 2 novembre 2017 pour la durée du mandat restant à courir de son prédécesseur, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020.

Le Conseil d'administration a considéré que M^{me} Idrac répondait aux critères d'indépendance énoncés par le Code de gouvernement d'entreprise AFEP-MEDEF. Les conclusions du Conseil d'administration sont présentées dans le rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise et *figurent au chapitre 1.1.2 du Document de Référence, pages 31 à 33*.

L'ensemble des informations sur l'expérience professionnelle, les mandats et fonctions de M^{me} Anne-Marie Idrac sont présentées à la page 18 de l'avis de convocation disponible sur le site www.airfranceklm.com (rubrique Finance/Actionnaires/Assemblée générale).

Quatrième résolution

Ratification de la cooptation de M^{me} Anne-Marie Idrac en qualité d'administrateur

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, ratifie la cooptation de M^{me} Anne-Marie Idrac en qualité d'administrateur,

en remplacement d'Air France-KLM Finance SAS, démissionnaire le 2 novembre 2017, pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020.

Renouvellement du mandat d'administrateur de M^{me} Isabelle Parize (résolution 5)

Il est proposé à l'Assemblée générale de renouveler, pour une durée de quatre ans, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2021, le mandat d'administrateur de M^{me} Isabelle Parize, celui-ci arrivant à échéance à l'issue de cette Assemblée générale.

M^{me} Isabelle Parize est considérée par le Conseil d'administration, sur recommandation du Comité de nomination et de gouvernance, comme administratrice indépendante au regard des critères énoncés par le Code de gouvernement d'entreprise AFEP-MEDEF. Les conclusions du Conseil d'administration sont présentées dans le rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise et *figurent au chapitre 1.1.2 du Document de Référence, pages 31 à 33*.

L'ensemble des informations sur l'expérience professionnelle, les mandats et fonctions de M^{me} Isabelle Parize sont présentées à la page 19 de l'avis de convocation disponible sur le site www.airfranceklm.com (rubrique Finance/Actionnaires/Assemblée générale).

Cinquième résolution

Renouvellement du mandat de M^{me} Isabelle Parize en qualité d'administrateur pour une durée de quatre ans

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration,

décide de renouveler le mandat de M^{me} Isabelle Parize en qualité d'administrateur pour une durée de quatre ans, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2021.

Mandat des deux administrateurs représentant les salariés actionnaires (résolutions 6 et 7)

Les mandats des deux représentants des salariés actionnaires, M. Louis Jobard (administrateur représentant les pilotes de ligne actionnaires) et M. François Robardet (administrateur représentant les salariés personnel au sol et personnel navigant commercial actionnaires), arrivent à échéance à l'issue de la présente Assemblée. Conformément aux statuts, les deux candidats proposés à l'Assemblée générale des actionnaires (et leur remplaçant éventuel, en cas de vacance par suite de décès, démission, départ à la retraite ou rupture du contrat de travail) ont été sélectionnés à l'issue d'un vote des salariés actionnaires qui s'est déroulé en janvier 2018.

Les candidats désignés par les salariés actionnaires à la majorité des suffrages exprimés et proposés à l'Assemblée générale sont les suivants :

- administrateur représentant les salariés personnel au sol et personnel navigant commercial actionnaires : M. François Robardet (ayant pour remplaçant éventuel, M. Alain Thromas), élu à la majorité de 63% des suffrages exprimés par les salariés actionnaires autres que le personnel navigant technique ;
- administrateur représentant les pilotes de ligne actionnaires : M. Paul Farges (ayant pour remplaçant éventuel, M. Yannick Floc'h) élu à la majorité de 100% des suffrages exprimés par les salariés actionnaires appartenant au collège du personnel navigant technique.

L'ensemble des informations sur l'expérience professionnelle, les mandats et fonctions de M. François Robardet et M. Paul Farges sont présentées en *page 20* de l'avis de convocation disponible sur le site **www.airfranceklm.com** (*rubrique Finance/Actionnaires/Assemblée générale*).

Sixième résolution

Nomination de M. François Robardet en qualité d'administrateur représentant les salariés actionnaires (catégorie des salariés personnel au sol et personnel navigant commercial actionnaires) pour une durée de quatre ans

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, connaissance prise de la proposition des salariés actionnaires visés à l'article L. 225-102 du Code de commerce, et prenant acte de l'expiration du mandat d'administrateur représentant les salariés actionnaires de M. François Robardet (catégorie des salariés personnel au sol et personnel navigant commercial actionnaires), décide de nommer, en qualité d'administrateur représentant les salariés actionnaires, M. François Robardet (ayant pour remplaçant éventuel M. Alain Thromas) pour une durée de quatre ans, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2021.

Septième résolution

Nomination de M. Paul Farges en qualité d'administrateur représentant les salariés actionnaires (catégorie des pilotes de ligne actionnaires) pour une durée de quatre ans

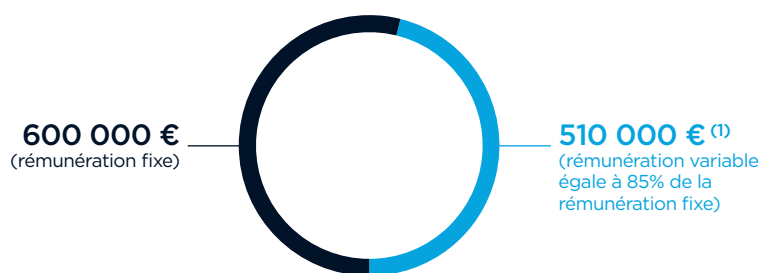
L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, connaissance prise de la proposition des salariés actionnaires visés à l'article L. 225-102 du Code de commerce et prenant acte de l'expiration du mandat d'administrateur représentant les salariés actionnaires de M. Louis Jobard (catégorie des pilotes de ligne actionnaires), décide de nommer, en qualité d'administrateur représentant les salariés actionnaires, M. Paul Farges (ayant pour remplaçant éventuel M. Yannick Floc'h) pour une durée de quatre ans, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2021.

Éléments de la rémunération versée ou attribuée au titre de l'exercice 2017 à M. Jean-Marc Janaillac, Président-directeur général (résolution 8)

En application de l'article L. 225-100 du Code de commerce tel que modifié par l'ordonnance 2017-1162 du 12 juillet 2017 portant diverses mesures de simplification et de clarification des obligations d'information à la charge des sociétés, sont soumis au vote des actionnaires les éléments de la rémunération versée ou attribuée aux dirigeants mandataires sociaux au titre de l'exercice 2017.

La résolution 8 a pour objet de soumettre au vote des actionnaires la rémunération versée ou attribuée au titre de l'exercice 2017 à Monsieur Jean-Marc Janaillac, Président-directeur général. La rémunération versée ou attribuée au titre de l'exercice 2017 à Monsieur Jean-Marc Janaillac, Président-directeur général, est présentée en détail dans le rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise *figurant au chapitre 1.2.2.2 du Document de Référence, pages 42 à 50*.

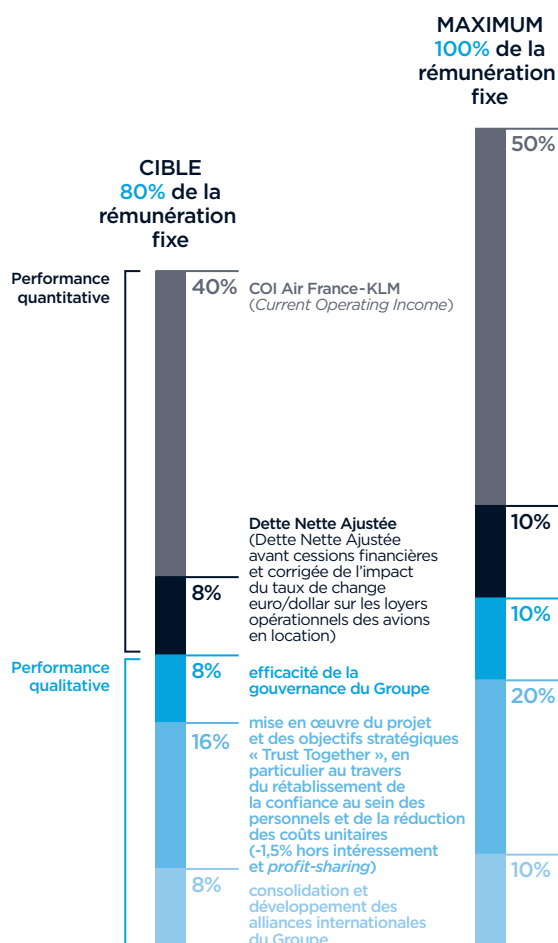
Rémunération de M. Jean-Marc Janailac au titre de l'exercice 2017



Le montant de la rémunération fixe annuelle de M. Jean-Marc Janailac en sa qualité de Président-directeur général a été fixée au même niveau que l'année précédente (soit 600 000 euros), étant précisé que la rémunération de base du Président-directeur général d'Air France-KLM est demeurée inchangée ces sept dernières années.

| | | | | | |
|-------------------------------------|-----------------------------|-----------------------------------|------------------------|--------------------|---------------------|
| Rémunération variable pluriannuelle | Rémunération exceptionnelle | Options de souscription d'actions | Actions de performance | Jetons de présence | Avantages en nature |
| — | — | — | — | — | — |

Critères de détermination de la rémunération variable en 2017 ⁽²⁾



(1) M. Janailac a décidé de renoncer à une partie de sa rémunération variable pour 2017 afin de garder celle-ci inchangée par rapport à la rémunération variable qui lui avait été attribuée *pro rata temporis* pour 2016 (85% de sa rémunération fixe).

(2) Le niveau de réalisation de ces critères est présenté dans le tableau ci-après et à la Section 1.2.2.2 du Document de Référence 2017.

Les éléments de la rémunération versée ou attribuée au titre de l'exercice 2017 à M. Jean-Marc Janaillac sont présentés dans le tableau ci-dessous :

| Éléments de la rémunération versée ou attribuée à M. Jean-Marc Janaillac, Président-directeur général au titre de l'exercice 2017 | Montants ou valorisation comptable soumis au vote | Présentation |
|---|---|--|
| Rémunération fixe | 600 000 € (montant versé) | La rémunération fixe annuelle de M. Jean-Marc Janaillac en sa qualité de Président-directeur général a été fixée au même niveau qu'au titre de l'exercice 2016 par le Conseil d'administration lors de ses réunions du 15 février et 15 mars 2017, pour la deuxième année consécutive, étant précisé que la rémunération de base du Président-directeur général d'Air France-KLM est demeurée inchangée ces sept dernières années. |
| Rémunération variable annuelle | 510.000€ | <p>Lors de ses réunions du 15 février et du 15 mars 2017, le Conseil d'administration a, sur proposition du Comité de rémunération, décidé d'arrêter de nouveaux critères de détermination de la rémunération variable de M. Janaillac au titre de l'exercice 2017. L'amplitude de la part variable de la rémunération de M. Janaillac demeurerait ainsi inchangée avec une valeur cible de 80% de sa rémunération fixe et un maximum de 100% de cette rémunération. Les critères de détermination de la rémunération variable de M. Jean-Marc Janaillac pour 2017 sont présentés à la section 1.2.2.2 du Document de Référence 2017.</p> <p>Le montant de la rémunération variable de M. Janaillac en sa qualité de Président-directeur général a, sur proposition du Comité de rémunération, été arrêté à 522 000 euros par le Conseil d'administration lors de sa réunion du 15 février 2018. Ce montant correspond à :</p> <ul style="list-style-type: none"> — 48% de la rémunération fixe au titre de la performance quantitative liée au COI Air France-KLM; — 10% de la rémunération fixe au titre de la performance quantitative liée à la dette nette ajustée; — 8% de la rémunération fixe au titre de la performance qualitative liée à l'efficacité de la gouvernance du Groupe; — 11% de la rémunération fixe au titre de la performance qualitative liée à la mise en œuvre du projet et des objectifs stratégiques « Trust Together »; — 10% de la rémunération fixe au titre de la performance qualitative liée à la consolidation et au développement des alliances internationales du Groupe. <p>M. Janaillac a décidé de renoncer à une partie de sa rémunération variable pour 2017 afin de garder celle-ci inchangée par rapport à la rémunération variable qui lui avait été attribuée <i>pro rata temporis</i> pour 2016 (85% de sa rémunération fixe). Un montant de 510 000 euros lui sera ainsi versé sous réserve de l'approbation préalable de l'Assemblée générale des actionnaires du 15 mai 2018.</p> |
| Rémunération variable pluriannuelle | N/A | M. Janaillac ne bénéficie d'aucune rémunération variable pluriannuelle. |
| Rémunération exceptionnelle | N/A | M. Janaillac ne bénéficie d'aucune rémunération exceptionnelle. |

| Éléments de la rémunération versée ou attribuée à M. Jean-Marc Janaillac, Président-directeur général au titre de l'exercice 2017 | Montants ou valorisation comptable soumis au vote | Présentation |
|---|---|--|
| Options d'actions, actions de performance ou tout autre avantage de long terme (BSA...) | N/A | Aucune attribution de ce type n'est intervenue au cours de l'exercice 2017. M. Janaillac ne bénéficie d'aucun élément de rémunération de long terme. |
| Jetons de présence | N/A | M. Janaillac ne perçoit pas de jetons de présence. |
| Avantages de toute nature | N/A | Les moyens matériels mis à disposition de M. Janaillac ne sont pas, en pratique, dissociables de l'exercice de ses fonctions de Président-directeur général. |
| Indemnité de départ | N/A | M. Janaillac ne bénéficie d'aucune indemnité de départ. |
| Indemnité de non-concurrence | N/A | M. Janaillac ne bénéficie d'aucune indemnité de non-concurrence. |
| Régime de retraite supplémentaire | N/A | M. Janaillac ne bénéficie d'aucun régime de retraite collectif supplémentaire. |

Huitième résolution

Vote sur les éléments de la rémunération versée ou attribuée au titre de l'exercice 2017 à M. Jean-Marc Janaillac, Président-directeur général

En application des articles L. 225-37-2 et L. 225-100 du Code de commerce, l'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, approuve les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute

nature versés ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2017 à M. Jean-Marc Janaillac, Président-directeur général tels que présentés dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise de la Société visé à l'article L. 225-37 du même code présenté à l'Assemblée générale et disponible notamment sur le site www.airfranceklm.com (rubrique *Finance, Actionnaires, Assemblée générale*).

Approbation des éléments de la politique de rémunération du Président-directeur général (résolution 9)

En application de l'article L. 225-37-2 du Code de commerce, tel que modifié par l'ordonnance 2017-1162 du 12 juillet 2017 portant diverses mesures de simplification et de clarification des obligations d'information à la charge des sociétés, l'Assemblée générale est appelée à approuver, pour l'exercice clos le 31 décembre 2018, les principes et les critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature, attribuables à chacun des dirigeants mandataires sociaux, à raison de leur mandat.

Ces principes et critères sont présentés dans le rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise établi en application de l'article précité et figurent au chapitre 1.2.2.3 du Document de Référence, pages 50 à 53.

Neuvième résolution

Approbation des éléments de la politique de rémunération du Président-directeur général

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article L. 225-37-2 du Code de commerce, approuve les principes et les critères de détermination,

de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature, attribuables au Président-directeur général, tels que présentés dans le rapport susvisé, disponible notamment sur le site www.airfranceklm.com (rubrique *Finance, Actionnaires, Assemblée générale*).

Fixation du montant des jetons de présence (résolution 10)

L'Assemblée générale du 24 juin 2004 avait fixé à 800.000 euros le montant total maximum des jetons de présence versés, à chaque exercice, aux administrateurs Air France-KLM au titre de leur mandat.

Il est proposé d'augmenter ce plafond afin de prendre en compte l'augmentation du nombre d'administrateurs composant le Conseil d'administration (19 administrateurs depuis le 10 octobre 2017) et de le fixer à 950 000 euros et ce, jusqu'à ce qu'il en soit décidé autrement.

Les critères et règles de répartition des jetons de présences, arrêtées par le Conseil d'administration, demeurent quant à elles identiques et sont décrites en *page 40* du Document de Référence 2017 disponible sur le site www.airfranceklm.com (*rubrique Finance/Actionnaires/Assemblée générale*). Conformément au Code AFEP-MEDEF de gouvernement d'entreprise des sociétés cotées, le Conseil d'administration tient compte, selon les modalités définies par ce dernier, de la participation effective des administrateurs au Conseil et dans les comités, et comporte une part variable prépondérante.

Cette résolution se substituerait à celle donnée par l'Assemblée générale du 24 juin 2004.

Dixième résolution

Fixation du montant des jetons de présence

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, décide de fixer le montant des jetons de présence à la somme

annuelle de 950 000 euros pour l'exercice en cours et pour chacun des exercices ultérieurs jusqu'à nouvelle décision de sa part.

L'Assemblée générale donne tous pouvoirs au Conseil d'administration aux fins d'allouer ces jetons de présence, en tout ou partie, et selon les modalités qu'il fixera.

Autorisation à donner au Conseil d'administration d'opérer sur les actions de la Société (résolution 11)

La onzième résolution permet à la Société de racheter ses propres actions dans les limites fixées par les actionnaires et conformément à la loi. Elle remplace l'autorisation donnée par l'Assemblée générale mixte du 16 mai 2017, celle-ci arrivant à échéance en novembre 2018.

Il est donc proposé aux actionnaires de renouveler cette autorisation.

Les opérations de rachat pourraient être effectuées à tout moment, dans le respect de la réglementation en vigueur à la date des opérations considérées. Toutefois, en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société, le Conseil d'administration ne pourrait, pendant la période d'offre, décider de mettre en œuvre la présente résolution sauf autorisation préalable par l'Assemblée générale.

Depuis le 16 mai 2017 (date de la dernière autorisation consentie par l'Assemblée générale), la Société n'a ni acheté ni vendu de titres dans le cadre de ces autorisations. Compte tenu de l'animation du marché secondaire et de la bonne liquidité du titre, Air France-KLM a suspendu, le 1^{er} mars 2012, son contrat de liquidité (lequel pourrait être réactivé si l'évolution des critères d'animation du marché ou de liquidité du titre le demandait). Au 31 décembre 2017, la Société détenait directement 1 146 376 actions propres représentant 0,27% de son capital social.

Le programme de rachat proposé aux actionnaires aurait les caractéristiques suivantes :

- prix d'achat unitaire maximum par action : 15 euros (hors frais) ;
- nombre maximum d'actions pouvant être acquises : 5% du nombre d'actions composant le capital social (soit à titre indicatif au 31 décembre 2017, un nombre maximal de 21 431 701 actions pour un montant maximal théorique de 321 475 515 euros) ;
- objectifs du programme : animation du cours dans le cadre du contrat de liquidité, remise de ces actions lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières, attribution ou cession des actions à des salariés et dirigeants du Groupe, conservation et remise ultérieure des actions à titre de paiement ou d'échange dans le cadre d'opérations de croissance externe, mise en œuvre de toute pratique de marché et réalisation de toute opération conforme à la réglementation en vigueur ;
- durée maximale de l'autorisation : 18 mois à compter de la présente Assemblée générale.

Onzième résolution

Autorisation à donner au Conseil d'administration d'opérer sur les actions de la Société

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, conformément aux dispositions des articles L. 225-209 et suivants du Code de commerce et aux dispositions du règlement européen n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 sur les abus de marché :

1. Autorise le Conseil d'administration à acheter des actions de la Société, en une ou plusieurs fois, avec pour principaux objectifs :
 - l'animation du marché des actions par un prestataire de services d'investissement dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie reconnue par l'Autorité des marchés financiers,
 - la remise d'actions lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières émises par la Société ou par des sociétés dont elle détient directement ou indirectement plus de la moitié du capital et donnant droit par conversion, exercice, remboursement, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière à l'attribution d'actions de la Société,
 - la mise en œuvre de toute attribution ou cession d'actions en faveur de salariés et/ou mandataires sociaux de la Société et des sociétés, en France ou en dehors de la France, qui lui sont liées dans les conditions de l'article L. 225-180 du Code de commerce et, de toute attribution gratuite d'actions, de toute opération d'actionariat des salariés, de tout dispositif de rémunération de la Société, dans le cadre notamment des dispositions pertinentes du Code de commerce et/ou du Code du travail, ou de dispositions légales et réglementaires françaises ou étrangères et la réalisation de toute opération de couverture afférente à ces opérations et engagements liés de la Société, dans les conditions prévues par les autorités de marché et aux époques où le Conseil d'administration ou la personne agissant sur délégation du Conseil d'administration agira,
 - la conservation ou la remise d'actions à titre de paiement ou d'échange dans le cadre d'opérations de croissance externe,
 - la mise en œuvre de toute pratique de marché qui viendrait à être admise par la loi ou l'Autorité des marchés financiers, et plus généralement, de la réalisation de toute opération conforme à la réglementation en vigueur;
2. Décide que dans les limites prévues par la réglementation en vigueur, les actions pourront être acquises, cédées, échangées ou transférées, en une ou plusieurs fois, par tous moyens, sur le marché (réglementé ou non), sur un système multilatéral de négociation (MTF), *via* un internalisateur systématique ou de gré à gré, y compris par acquisition ou cession de blocs d'actions. Ces moyens incluent l'utilisation

de tout instrument financier, dans le respect de la réglementation en vigueur. La part du programme de rachat pouvant être effectuée par négociations de blocs pourra atteindre la totalité du programme;

3. Décide que ces opérations pourront être effectuées à tout moment, dans le respect de la réglementation en vigueur à la date des opérations considérées. Toutefois, en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société, le Conseil d'administration ne pourra, pendant la période d'offre, décider de mettre en œuvre la présente résolution sauf autorisation préalable par l'Assemblée générale;
4. Fixe le prix maximum d'achat à 15 euros par action (hors frais);
5. Décide que le nombre maximum d'actions acquises ne pourra à aucun moment excéder 5% du nombre d'actions composant le capital social (soit à titre indicatif au 31 décembre 2017, un nombre maximal de 21 431 701 actions et un montant théorique maximal de 321 475 515 euros sur la base du prix maximum d'achat par action tel que fixé ci-dessus);

En cas d'augmentation de capital par incorporation de primes, de réserves et de bénéfices, donnant lieu soit à une élévation de la valeur nominale, soit à la création et à l'attribution gratuite d'actions, ainsi qu'en cas de division ou de regroupement d'actions ou de toute opération portant sur le capital social, le Conseil d'administration pourra ajuster le prix d'achat précité afin de tenir compte de l'incidence de ces opérations sur la valeur de l'action;
6. Donne tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, pour mettre en œuvre la présente autorisation, et notamment à l'effet de passer tous ordres de bourse sur tous marchés ou procéder à toutes opérations hors marché, conclure tous accords en vue notamment de la tenue des registres d'achat ou de vente d'actions, affecter ou réaffecter les actions acquises aux différents objectifs dans les conditions légales et réglementaires en vigueur, établir tous documents, notamment un descriptif du programme de rachat d'actions, effectuer toutes formalités et déclarations auprès de l'Autorité des marchés financiers et de tous autres organismes et généralement, faire tout ce qui est nécessaire;
7. Décide que la présente résolution prive d'effet l'autorisation accordée par l'Assemblée générale du 16 mai 2017 dans sa 11^e résolution.

Le Conseil d'administration devra informer l'Assemblée générale des opérations réalisées dans le cadre de la présente autorisation.

La présente autorisation est donnée pour une durée de 18 mois à compter de la présente Assemblée.

À titre extraordinaire

Augmentation du plafond nominal total prévu à la 12^e résolution de l'Assemblée générale mixte du 16 mai 2017 portant délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires de la Société/et des valeurs mobilières donnant accès à d'autres titres de capital de la Société à émettre ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, valable jusqu'au 15 juillet 2019 (utilisable en dehors des périodes d'offre publique), pour le fixer à 214 millions d'euros (soit, compte-tenu du montant déjà utilisé, un plafond disponible d'environ 139 millions d'euros) (résolution 12)

Plafonds d'autorisations en cours

- Assemblée générale du 16 mai 2017 : 150 millions d'euros;
- Assemblée générale du 4 septembre 2017 : a décidé deux augmentations de capital réservées de 37,5 millions d'euros chacune au profit de Delta Air Lines, Inc. et China Eastern Airlines, soit un total de 75 millions d'euros, et d'imputer ce montant sur le plafond de 150 millions d'euros;
- Plafond d'autorisation disponible : 75 millions d'euros.

Proposition : augmenter ce plafond à 214 millions d'euros

- représente environ 50% du capital actuel de la Société;
- compte tenu des augmentations de capital réservées de 75 millions d'euros qui s'imputent sur le plafond global, le plafond d'autorisation disponible est de 139 millions d'euros;
- valable pour les 14 mois restant à courir de l'autorisation en cours.

Le 16 mai 2017, les actionnaires réunis en Assemblée générale mixte ont délégué au Conseil d'administration la compétence de l'Assemblée générale à l'effet d'émettre des actions ordinaires de la Société/et des valeurs mobilières donnant accès à d'autres titres de capital de la Société à émettre ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires dans la limite d'un montant nominal de 150 millions d'euros, pour une période de 26 mois, soit jusqu'au 15 juillet 2019.

Le 4 septembre 2017, les actionnaires réunis en Assemblée générale mixte ont délégué au Conseil d'administration la compétence de l'Assemblée générale pour décider deux augmentations de capital réservées. Le Conseil d'administration réuni le 4 septembre 2017, faisant usage de ces délégations, a décidé une augmentation de capital de 37 527 410 euros réservée à Delta Air Lines, Inc. (Delta) et une augmentation de capital de 37 527 410 euros réservée à China Eastern Airlines (CEA). Ces deux augmentations de capital ont été réalisées le 3 octobre 2017, pour un montant nominal total de 75 054 820 euros.

Le montant nominal total de ces deux augmentations de capital est venu s'imputer sur le plafond nominal global de 150 millions d'euros de délégation d'augmentations de capital qui avait été voté par l'Assemblée générale mixte du 16 mai 2017 dans sa 12^e résolution. Par conséquent, à ce jour, la Société ne dispose plus que d'un plafond nominal de 74 945 180 euros pour réaliser des augmentations de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires (utilisables en dehors des périodes d'offre publique), ce plafond constituant également le plafond global des délégations de compétence et autorisations pour réaliser les augmentations de capital votées par l'Assemblée générale mixte du 16 mai 2017 (12^e à 25^e résolutions).

Il vous est précisé que le Conseil d'administration n'a utilisé aucune autre des délégations et autorisations d'augmenter le capital votées par l'Assemblée générale mixte du 16 mai 2017 et soumises au plafond global (soient les 12^e à 25^e résolutions). L'augmentation de capital de 53 359 937 euros résultant de la conversion des OCEANES 2023 (ISIN FR0011453463) survenue les 9 et 14 novembre 2017 avait été approuvée par l'Assemblée générale du 7 juillet 2011 (9^e résolution) et ne vient donc pas s'imputer sur le plafond global voté par l'Assemblée générale mixte du 16 mai 2017.

Aussi afin de permettre au Conseil d'administration d'Air France-KLM de disposer de la flexibilité et de la souplesse nécessaires dans la gestion financière de la Société tout en tenant compte de la diversité des intérêts et des attentes des actionnaires d'Air France-KLM, le Conseil d'administration propose à votre Assemblée générale d'augmenter le plafond nominal global et de le fixer à 214 millions d'euros (soit environ 50% du capital social actuel) : ce plafond serait donc applicable à la délégation de compétence pour décider d'augmenter le capital avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires telle que votée par l'Assemblée générale mixte des actionnaires du 16 mai 2017 dans sa 12^e résolution (utilisable en dehors des périodes d'offre publique) et, plus généralement, à l'ensemble des délégations de compétences et autorisations pour réaliser les augmentations de capital votées qui s'imputent sur le plafond global tel que prévu par l'Assemblée générale mixte du 16 mai 2017 (12^e à 25^e résolutions).

En fixant le plafond nominal global à 214 millions d'euros et compte-tenu du montant des deux augmentations de capital réservées réalisées le 3 octobre 2017 de 75 054 820 euros imputé sur le plafond de la 12^e résolution, le montant total des augmentations de capital susceptible d'être réalisées à compter de cette modification, ne pourrait pas être supérieur à 138 945 180 d'euros en nominal.

Cette résolution ne serait donnée que pour la durée restant à courir de la 12^e résolution de l'Assemblée générale mixte du 16 mai 2017, soit jusqu'au 15 juillet 2019. Les autres dispositions de la 12^e résolution demeurent inchangées.

Il vous est par ailleurs précisé que l'ensemble des délégations de compétence et autorisations pour augmenter le capital votées par les actionnaires lors de l'Assemblée générale mixte du 16 mai 2017 (12^e à 25^e résolutions) demeurent inchangées et restent valables pour la durée restant à courir de chacune de ces résolutions, soit jusqu'au 15 juillet 2019, étant précisé que toute référence dans ces résolutions au plafond global prévu par la 12^e résolution s'entendra de ce plafond global tel que modifié par la 12^e résolution qui est soumise à votre vote dans cette Assemblée générale.

Douzième résolution

Augmentation du plafond nominal total prévu à la 12^e résolution de l'Assemblée générale mixte du 16 mai 2017 portant délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires de la Société/et des valeurs mobilières donnant accès à d'autres titres de capital de la Société à émettre ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, valable jusqu'au 15 juillet 2019 (utilisable en dehors des périodes d'offre publique), pour le fixer à 214 millions d'euros (soit, compte-tenu du montant déjà utilisé, un plafond disponible d'environ 139 millions d'euros)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants et L. 228-91 et suivants du Code de commerce :

1. Après avoir rappelé que l'Assemblée générale mixte du 16 mai 2017 a, dans sa 12^e résolution, délégué sa compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires de la Société/et des valeurs mobilières donnant accès à d'autres titres de capital de la Société à émettre ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires dans la limite d'un montant nominal de 150 millions d'euros, valable jusqu'au 15 juillet 2019 (utilisable en dehors des périodes d'offre publique) ;
2. Et après avoir rappelé que l'Assemblée générale mixte du 4 septembre 2017 a, dans ses résolutions 3 et 4, délégué sa compétence au Conseil d'administration pour décider deux augmentations de capital réservées ; et que le Conseil d'administration réuni le 4 septembre 2017, faisant usage de ces délégations, a décidé une augmentation de capital de 37 527 410 euros réservée à Delta Air Lines, Inc.

(Delta) et une augmentation de capital de 37 527 410 euros réservée à China Eastern Airlines (CEA). Ces deux augmentations de capital ont été réalisées le 3 octobre 2017, pour un montant nominal total de 75 054 820 euros, qui est venu s'imputer sur le montant nominal global de 150 millions d'euros ;

3. Décide que le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, en vertu de ladite délégation, ne pourra excéder un nouveau plafond nominal global fixé à 214 millions d'euros, étant précisé que ce montant nominal global ne tient pas compte des ajustements susceptibles d'être opérés conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, et le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital ; et que, compte-tenu du montant des deux augmentations de capital réservées réalisées le 3 octobre 2017 de 75 054 820 euros imputé sur le plafond de la 12^e résolution, le montant total des augmentations de capital susceptible d'être réalisées à compter de cette modification, ne pourra pas être supérieur à 138 945 180 d'euros en nominal ;
4. Décide que les autres dispositions de la 12^e résolution demeurent inchangées et restent valables pour la durée restant à courir de ladite résolution, soit jusqu'au 15 juillet 2019 ;
5. Décide que l'ensemble des délégations de compétence et autorisations pour augmenter le capital votées par les actionnaires lors de l'Assemblée générale mixte du 16 mai 2017 (12^e à 25^e résolutions) demeurent inchangées et restent valables pour la durée restant à courir de chacune de ces résolutions, soit jusqu'au 15 juillet 2019, étant précisé que toute référence dans ces résolutions au plafond global prévu par la 12^e résolution de l'Assemblée générale mixte du 16 mai 2017 s'entend dudit plafond global tel que modifié par la présente résolution.

Accès des salariés au capital (résolution 13)

Conformément aux dispositions applicables, la présente résolution répond à l'obligation légale, en cas de délégation de compétence d'augmenter le capital social au Conseil d'administration, de présenter à l'Assemblée générale un projet de résolution permettant une éventuelle augmentation de capital réservée aux salariés.

Cette résolution permet en outre d'associer les salariés du Groupe Air France-KLM à son développement et de rapprocher leurs intérêts de ceux des actionnaires de la Société.

Par le vote de cette résolution, vous donnerez la possibilité au Conseil d'administration d'augmenter le capital social en une ou plusieurs fois, au profit des salariés adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise de la Société ou des sociétés qui lui sont liées et qui remplissent, en outre, les conditions éventuellement fixées par le Conseil d'administration.

Le montant nominal total des augmentations de capital qui pourraient être réalisées en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 2% du capital social de la Société existant au moment de chaque émission. Le prix d'émission des actions ne pourra être supérieur à la moyenne des premiers cours cotés respectivement de l'action sur le marché Euronext Paris lors des vingt séances de bourse précédant le jour de la décision du Conseil d'administration fixant la date d'ouverture de la souscription, ni inférieur de plus de 20% à cette moyenne.

Ce montant s'imputera sur le plafond nominal global fixé à la 12^e résolution de l'Assemblée générale mixte du 16 mai 2017, tel que modifié par la 12^e résolution de la présente Assemblée générale.

Cette autorisation est valable pour une durée de 14 mois. Elle met fin, avec effet immédiat, à l'autorisation donnée par l'Assemblée générale du 4 septembre 2017 dans sa 5^e résolution.

Au 31 décembre 2017, les salariés détenaient, dans des fonds communs de placement d'entreprise, 3,92% du capital social. Le droit de vote en Assemblée générale est exercé directement par les salariés.

Treizième résolution

Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration à l'effet de procéder à des augmentations de capital réservées aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise ou de Groupe avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires dans la limite de 2% du capital social, valable pour une durée de 14 mois

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, et conformément aux articles L. 225-129-6 et L. 225-138-1 du Code de commerce et aux articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail :

1. Délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, sa compétence à l'effet, de procéder à l'augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, par l'émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire et, le cas échéant, par l'attribution d'actions gratuites dans les limites fixées par l'article L. 3332-21 du Code du travail, ou d'autres titres donnant accès au capital dans les conditions fixées par la loi, réservées aux salariés adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise ;
2. Décide que les bénéficiaires des augmentations de capital, présentement autorisées, seront les adhérents à un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe de la Société ou des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-180 du Code de commerce et de l'article L. 3344-1 du Code du Travail et qui remplissent, en outre, les conditions éventuellement fixées par le Conseil d'administration ;
3. Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires en faveur des adhérents desdits plans ;
4. Autorise le Conseil d'administration à céder les actions ou autres titres donnant accès au capital de la Société, acquis par la Société conformément au programme de rachat voté par la présente Assemblée générale dans sa 11^e résolution (ou dans toute autre résolution ultérieure ayant le même objet), en une ou plusieurs fois, dans les limites fixées par ce programme, aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe de la Société ainsi que des entreprises qui lui sont liées dans les conditions des articles L. 225-180 du Code de commerce et L. 3344-1 du Code du travail ;
5. Décide que le montant nominal total des augmentations de capital qui pourront être réalisées en vertu de la présente délégation ne pourra excéder 2% du capital social de la Société existant au moment de chaque émission et que ce montant s'imputera sur le plafond nominal global fixé à la 12^e résolution de l'Assemblée générale mixte du 16 mai 2017, tel que modifié par la 12^e résolution de la présente Assemblée générale ;
6. Décide que le prix de souscription des actions à verser par les bénéficiaires visés ci-dessus, en application de la présente délégation, ne pourra être ni supérieur à la moyenne des premiers cours cotés respectivement de l'action sur le marché d'Euronext Paris lors des vingt séances de bourse précédant le jour de la décision du Conseil d'administration fixant la date d'ouverture de la souscription, ni inférieur de plus de 20% à cette moyenne ;

7. Décide de donner tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les limites légales, à l'effet, notamment :
- (i) d'arrêter l'ensemble des conditions et modalités de la ou des opérations à intervenir et notamment :
 - déterminer le périmètre des émissions réalisées en vertu de la présente délégation,
 - fixer les caractéristiques des valeurs mobilières à émettre ou céder, décider des montants proposés à la souscription ou à la cession, arrêter les prix d'émission, dates, délais, modalités et conditions de souscription, de cession, de libération, de délivrance et de jouissance des valeurs mobilières et, plus généralement, de l'ensemble des modalités de chaque émission,
 - (ii) d'accomplir tous actes et formalités à l'effet de réaliser et constater l'augmentation ou les augmentations de capital;
8. Décide que la présente délégation prive d'effet la délégation consentie au Conseil d'administration par l'Assemblée générale du 4 septembre 2017 en sa 5^e résolution.

La présente délégation est valable pour une durée de 14 mois.

Pouvoirs pour formalités (résolution 14)

Cette résolution permet d'effectuer les formalités et publicités requises par la loi après l'Assemblée.

Quatorzième résolution

Pouvoirs pour formalités

L'Assemblée générale donne tous pouvoirs au Conseil d'administration, au Président du Conseil d'administration, au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal

de la présente Assemblée en vue de l'accomplissement de toutes les formalités légales ou administratives, et de tous les dépôts et publicités prévus par la législation en vigueur consécutivement à l'adoption des résolutions précédentes.